

Arrêt

n° 233 978 du 12 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LUYTENS
Avenue de Laeken 53
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUYTENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine tadjike et de confession musulmane. Vous seriez originaire du village Arbab Khel, dans le district de Nejrab, province Kapisa, République islamique d'Afghanistan.

Du 18/6/1391 au 28/9/1391 (8 septembre au 18 décembre 2012), vous auriez suivi une formation au sein de la police afghane.

Au terme de cette formation, vous auriez été affecté à Kaboul, dans la région de Hootkhel, comme commandant de la section chargée de la protection de la commission des élections. Vous auriez reçu un appel téléphonique sur votre lieu de travail d'un taliban de Nejrab. Il vous aurait demandé de fournir aux talibans des uniformes de policiers et de conduire des talibans à la commission des élections. Vous auriez refusé. Deux-trois jours plus tard, votre mère vous aurait téléphoné pour vous prévenir qu'une lettre de menaces aurait été déposée à votre domicile d'Arbab Khel. Vous n'auriez pas pris ces menaces au sérieux et ne seriez pas retourné au domicile familial. Dix jours plus tard, le mollah de votre village aurait reçu une lettre des talibans menaçant de vous tuer si vous ne collaboriez pas avec eux. Votre mère vous aurait mis au courant de cette lettre le 1 ou le 2 sumbula 2015 (23 ou 24 août 2015). Vous lui auriez répondu que vous n'alliez pas revenir au village pour le moment. Toutefois, le 25 sumbula 2015 (16 septembre 2015), vous seriez retourné dans votre village suite au décès de votre tante maternelle et à l'hospitalisation de votre mère. La nuit, vous vous seriez levé après avoir été réveillé par des bruits. Vous auriez été frappé et emmené de force dans la région d'Afghania dans le district de Nejrab. Là, vous auriez trouvé 2 autres policiers enlevés comme vous. Le lendemain, il y aurait eu une attaque des forces gouvernementales sur les talibans dans cette région. Les talibans étant partis combattre, vous auriez réussi à vous enfuir. Vous vous seriez rendu chez le commandant de la sécurité au centre du district à qui vous auriez expliqué ce qui vous était arrivé. Il aurait contacté votre lieu de travail qui aurait confirmé que vous travailliez chez eux. Vous vous seriez ensuite rendu sur votre lieu de travail à Kaboul. Vous auriez tout expliqué à votre commandant et une commission aurait été organisée. Ils vous auraient posé des questions et vous auraient ensuite prévenu que vous alliez être convoqué par la sécurité nationale. Quelques jours plus tard, un ami, officier dans l'administration, vous aurait montré une lettre vous convoquant à la sécurité nationale car le directeur de la sécurité vous soupçonnerait d'avoir collaboré avec les talibans et de leur avoir donné vos armes de service. Vous ne vous seriez pas rendu à la sécurité nationale, mais vous seriez allé à Sayad chez votre oncle qui vous aurait conseillé de quitter le pays. Vous auriez quitté l'Afghanistan le 20 mizan 2015 (12 octobre 2015) et vous seriez arrivé en Belgique le 8 novembre 2015. Le 9 décembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous auriez appris qu'après votre départ, des talibans se seraient présentés plusieurs fois à votre domicile à votre recherche.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte de persécution des talibans suite à votre refus de collaborer avec eux et une crainte des autorités afghanes qui vous soupçonneraient d'avoir collaboré avec les talibans (pp.8-12 des notes de votre entretien personnel du 11 octobre 2015). Après examen de votre dossier, il n'est pas permis de tenir ces craintes pour établies.

En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause vos fonctions de policier, il ne peut conclure à la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de cet emploi. Ainsi, il paraît peu crédible que vous n'ayez pas pris la première lettre de menaces des talibans au sérieux (p.9, idem).

Ensuite, vous êtes resté particulièrement imprécis et lacunaire lorsque vous avez été questionné sur la façon dont cela s'était passé à votre arrivée dans le camp des talibans. Vous vous êtes limité à dire que vous aviez été emmené dans une sorte de maison et qu'ils étaient plusieurs à l'intérieur. Amené à en dire davantage, vous déclarez qu'on vous a mis dans un sous-sol avec des petites fenêtres fermées et teintées. Invité à apporter des précisions, vous vous limitez à dire qu'ils ont commencé à vous frapper, que l'un disait qu'il fallait vous tuer et l'autre qu'il fallait attendre (p.10 des notes de votre entretien personnel du 11 octobre 2018).

Vous vous êtes montré tout aussi peu prolix lorsque vous avez été interrogé sur le déroulement de la journée que vous auriez passée dans le camp des talibans. Vous avez en effet uniquement déclaré qu'ils vous donnaient de la nourriture mais que vous ne pouviez pas manger car vous attendiez la mort à chaque moment. Vous avez ajouté que vous deviez faire vos besoins dans un coin et qu'il y avait des mauvaises odeurs et de la poussière (ibidem).

De plus, vous n'avez pas apporté beaucoup de précision sur la réaction, lors de votre arrivée, des deux policiers déjà détenus avant vous. Vous vous êtes contenté de mentionner qu'ils vous avaient dit être des policiers locaux et qu'ils avaient été enlevés chez eux (ibidem).

En outre, vous n'avez pas fourni de détail concernant votre évasion qui semble à tout le moins improbable. Vous avez expliqué qu'il y avait eu une attaque des forces gouvernementales dans la région, que le garde devant votre porte était parti et qu'après avoir donné un coup de pied à la porte, vous étiez sorti par un couloir qui donnait accès au jardin (ibidem). Par ailleurs, il paraît peu probable que vos supérieurs vous aient laissé travailler dix jours après votre retour comme vous le soutenez s'ils vous soupçonnaient d'avoir collaboré avec les talibans (p.11 des notes de votre entretien personnel du 11 octobre 2018).

Enfin, interrogé sur les suites de votre dossier à la sécurité nationale, vous avez déclaré ne pas être au courant, que parfois vos amis, vos collègues avec qui vous êtes toujours en contact, vous disent que le gouvernement vous cherche, que le directeur de la sécurité a promis une récompense à ceux qui donneraient des informations sur vous (p.12, idem). Il paraît peu crédible que vous ne puissiez donner plus de détails et d'informations sur la suite de votre dossier et sur les conséquences de votre départ dans la mesure où vous avez déclaré être toujours en contact avec des amis, des collègues et votre famille.

De ce qui précède, il n'est dès lors pas permis de conclure qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre taskara, un diplôme de formation dans la police, un badge de policier, votre ordre d'affectation à Kaboul, une fiche de salaire, une attestation de remise d'arme, des cartes de banque, des photos de vous en uniforme de policier, des documents que vous auriez reçus des autorités slovènes et grecques lors de votre voyage vers la Belgique et un certificat médical – ils ne peuvent à eux seuls établir l'existence dans votre chef d'une telle crainte ou d'un tel risque. En effet, ces documents attestent de votre identité et de vos fonctions dans la police, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant au certificat médical, il atteste de la présence de cicatrices, de douleurs et de cauchemars. Toutefois, il n'émet que des constatations objectives sans en établir les causes, il se base uniquement sur vos dires selon lesquels ces lésions seraient les suites de votre arrestation par les talibans. Rien ne permet dès lors d'établir un lien entre ces lésions et les déclarations à la base de votre demande de protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs de protection internationale afghans peuvent se voir accorder un statut de protection par le CGRA en raison de la situation générale dans leur région d'origine. Les demandeurs de protection internationale d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base de la situation générale dans leur région ; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte, et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

*Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport **UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 30 août 2018** (disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html> ou <https://www.refworld.org>) et de l' **EASO Country Guidance note: Afghanistan de mai 2018** (page 1, 71-77 et 83-84, disponible sur le site <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidanceafghanistan-2018.pdf> of <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>*

De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ses directives susmentionnées d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale introduite par un ressortissant afghan, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide ; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit ; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents liés à la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » mentionnée ci-dessus, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire et qu'il doit au moins être question de violence aveugle. L'EASO signale que l'ampleur de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation de la situation sécuritaire par province : (i) la présence des acteurs de la violence ; (ii) la nature des méthodes et tactiques mises en oeuvre ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité ; (iv) la répartition géographique des violences dans la province ; (v) le nombre de victimes civiles ; et (vi) la mesure dans laquelle la population fuit la province à la suite du conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit divergent fortement d'une région à l'autre en Afghanistan. Ces différences régionales marquées caractérisent le conflit afghan.

Il ressort des informations disponibles que seul un nombre restreint de provinces sont le théâtre d'un combat ouvert et permanent entre les éléments antigouvernementaux et les forces de sécurité afghanes, ou qui oppose les éléments antigouvernementaux entre eux. Dans la majorité des provinces afghanes, des incidents ont certes lieu régulièrement, mais l'on ne peut pas parler d'une situation de combat ouvert (open combat), ni de violents combats permanents ou intermittents. L'ampleur et l'intensité de la violence y sont nettement moindres que dans les provinces où le combat est ouvert. Enfin, dans un petit nombre de provinces, le niveau de la violence aveugle est tellement peu élevé que l'on peut affirmer, de manière générale, qu'il n'y existe pas de risque réel pour les civils d'être personnellement victimes de la violence aveugle qui sévit dans la province.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, il est en outre constaté qu'elle diffère fortement selon qu'il s'agit de villes – surtout dans les chefs-lieux de province – ou de zones rurales. La plupart des villes sont en effet sous le contrôle des autorités afghanes, qui tentent d'y prévenir l'infiltration d'insurgés en accroissant la présence de militaires et de policiers. De manière générale, les villes afghanes sont dès lors considérées comme relativement plus sûres que les campagnes. C'est pourquoi les civils qui fuient les violences sévissant dans les régions rurales peuvent notamment se réfugier dans les zones urbaines.

Le Commissariat général souligne en outre que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays.

À cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine en vous installant à la ville de Kaboul, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.

Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que l'aéroport international de Kaboul offre un accès sûr à la ville. Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir dans le dossier administratif l' **EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation december 2017** (page 1-74, disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html> ou <https://www.refworld.org>) ; le **COI Focus Afghanistan: Security situation in Kabul city du 24 avril 2018**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_security_situation_in_kabul_city.pdf ou https://www.cgvs.be/fr/l'EASO_Country_of_Origin_Information_Report:_Afghanistan_Security_Situation-Update_-_mei_2018 (page 1-34, disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html> ou <https://www.refworld.org>) que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, les conditions de sécurité à Kaboul sont différentes de celles que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans.

Quoique les violences à Kaboul fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la ville afin de pouvoir établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire qu'un civil qui y retourne court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence, qu'elle soit ciblée ou aveugle; l'étendue de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes eu égard à celui de la population de la zone en question dans son ensemble; l'impact de cette violence sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter Kaboul.

Il ressort des informations disponibles que les estimations quant à la population de Kaboul s'élèvent de 3,5 à 5 millions d'habitants et que, pour 2017, ce sont 1 612 victimes civiles qui ont perdu la vie dans des attentats suicide et des attentats complexes. L'essentiel des violences dans la capitale peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans la ville et qui y commettent des attentats complexes. Les attentats perpétrés au cours de la période examinée s'inscrivent dans le cadre qui s'est imposé ces dernières années à Kaboul, soit des attentats coordonnés et complexes visant des cibles « high profile », dont la présence internationale et les autorités afghanes. Les violences y sont principalement orientées contre les Afghan National Security Forces (ANSF), les collaborateurs des autorités, et la présence (diplomatique) étrangère. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils, il est manifeste que les civils afghans lambda ne constituent pas les principales cibles des insurgés à Kaboul. En outre, depuis 2016, l'EI a commis plusieurs attentats de grande ampleur, qui visaient des mosquées et des événements propres à la communauté chiite. Au reste, des chefs religieux et tribaux qui collaborent avec les autorités, des mosquées, des membres du clergé, ainsi que des journalistes et des militants des droits de l'homme ont également été visés.

En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis à Kaboul se concentrent en certains endroits spécifiques. Par ailleurs, il apparaît qu'aucun attentat indiscriminé faisant de nombreux morts parmi les civils, mais sans cible apparente, ne s'est produit dans la ville, même lors du pic d'attentats de janvier 2018. De surcroît, l'impact des attentats n'est pas de nature à contraindre les civils à quitter leur foyer. Au contraire, la ville s'avère être un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, il n'est pas question d'une situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que le degré de violence aveugle à Kaboul n'est pas tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que tout civil retournant à Kaboul y court un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Vous n'avez pas non plus rendu plausible le fait qu'il existe dans votre chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime d'une violence aveugle. Dans la mesure où vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Kaboul, en invoquant à ce sujet être recherché par la sécurité nationale qui vous soupçonnerait d'avoir collaboré avec les talibans et que les talibans vont retrouveront partout (pp.11-12 des notes de votre entretien personnel du 11 octobre 2018), il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980. Le fait que vous auriez été enlevé par les talibans et que les autorités vous soupçonneraient d'avoir collaboré avec eux a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (voir supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'augmenter le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne à la ville de Kaboul. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des « UNHCR Eligibility Guidelines » du 30 août 2018 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté ou le clan dans la région envisagée pour l'établissement. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes seuls ou des couples mariés puissent, dans certaines circonstances, sans soutien de leur famille ou de leur communauté, vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

*L' « EASO Guidance Note » (cf. **EASO Country Guidance note: Afghanistan van mei 2018**, page 98-110, disponible sur <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf> of <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>) considère, de manière générale, comme raisonnable la possibilité d'établissement interne pour les hommes seuls et les couples mariés sans enfants. La note mentionne que la réinstallation peut certes ne pas être aisée, mais que l'on peut conclure que les demandeurs appartenant à ces catégories sont en principe en mesure de subvenir à leurs besoins sans réseau de soutien.*

Le CGRA souligne à cet égard que l'on ne peut pas partir du principe qu'une possibilité d'établissement interne est par définition applicable à tout demandeur afghan d'une protection internationale qui appartient à l'une des catégories de personnes susmentionnées. Le CGRA n'applique le principe de possibilité d'établissement interne que s'il est constaté concrètement que le demandeur dispose d'une réelle possibilité d'établissement ailleurs en Afghanistan.

Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez dans la ville de Kaboul.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes célibataire, que vous avez été scolarisé jusqu'en 12e année et que vous avez travaillé à Kaboul de décembre 2012- janvier 2013 à votre départ du pays en octobre 2015.

Vous avez manifestement fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une communauté étrangère. L'on peut donc présumer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine.

L'on peut donc conclure que vous disposez des aptitudes requises pour travailler à la ville de Kaboul et pour vous y bâtir une existence en tant que jeune homme autonome.

Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez dans la ville de Kaboul d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En réponse à une ordonnance rendue le 16 janvier 2020 sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse communique au Conseil, par le biais d'une note complémentaire datée du 28 janvier 2020, les liens internet d'un document intitulé « UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » daté du 30 août 2018, d'un rapport intitulé « EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation » daté de décembre 2017, d'un COI Focus intitulé « Afghanistan : Security situation in Kabul city » daté du 15 mai 2019, d'un rapport intitulé « EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security

situation - update » daté de mai 2018, d'un document intitulé « EASO Guidance – Afghanistan – Guidance note and common analysis » daté de juin 2018, d'un rapport intitulé « EASO Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation » daté de juin 2019, et d'un document intitulé « EASO Country Guidance note : Afghanistan » daté de juin 2019.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.2 En conséquence, le requérant demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, en ordre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. En ordre strictement subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison des pressions que les talibans ont exercées sur lui en raison de son travail de policier. Le requérant soutient notamment avoir été enlevé pendant plusieurs jours par les talibans, suite à son refus de collaborer avec eux.

4.2.3 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.3.1 Tout d'abord, le Conseil relève que certains éléments objectifs sont établis dans le chef du requérant.

Premièrement, le Conseil constate que la fonction de policier du requérant n'est pas contestée par les parties. Or, le Conseil relève qu'il ressort du rapport « Country Guidance note : Afghanistan » daté de juin 2019 (BEAA « Country Guidance note : Afghanistan » daté de juin 2019, page 49) que les membres de la police présentent un risque plus élevé de persécution que les autres citoyens afghans dès lors qu'ils constituent un groupe ciblé par les insurgés : il est notamment question du risque de faire l'objet d'un enlèvement.

Deuxièmement, le Conseil observe que le requérant est originaire de la province de Kapisa.

Or, concernant la province de Kapisa et le district de Nerjab en particulier, il ressort des informations produites par les parties que les Talibans sont présents dans la région, la source la plus récente indiquant que le territoire est contesté et contrôlé à 50% par les Talibans (BEAA « Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security situation » daté de juin 2019, p. 177).

Ces données objectives doivent inciter les instances d'asile à une grande prudence dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte du requérant.

4.2.3.2 Ensuite, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant relatives aux menaces dont il a fait l'objet par téléphone et par courrier, son enlèvement, sa détention, son évasion et son retour à son poste sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 11 octobre 2018, pp. 9, 10, 11 et 12). A cet égard, le Conseil estime qu'il est malvenu de la part de la partie défenderesse de reprocher à maintes reprises des imprécisions au requérant dès lors, d'une part, que cela ne se vérifie pas à la lecture des notes de son entretien personnel comme le souligne le requérant dans sa requête et, d'autre part, qu'elle ne lui a jamais demandé de développer davantage ses réponses.

S'agissant du motif visant le fait qu'il est peu probable que le chef du requérant l'ait laissé travailler durant dix jours s'il le soupçonnait d'avoir collaboré avec les talibans, le Conseil observe que le fait que le requérant avait mentionné le chantage dont il faisait l'objet avant son enlèvement explique sans doute que sa hiérarchie ait lancé une enquête afin de s'assurer de la véracité des déclarations du requérant.

Concernant le motif de la décision querellée relatif au manque d'information du requérant concernant les suites de l'enquête lancée par la sécurité nationale à son sujet, le Conseil relève que le requérant a toutefois déclaré qu'il avait appris par les collègues et amis avec qui il est en contact que le gouvernement serait à sa recherche et que son chef aurait promis une récompense contre des informations quant à la localisation du requérant. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas posé la moindre question au requérant suite à ces déclarations et qu'elle ne lui a pas fait savoir que ses déclarations n'étaient pas suffisamment détaillées.

Enfin, quant à la lettre de menace, le Conseil estime pouvoir se rallier aux développements de la requête concernant le fait que le requérant a clairement expliqué pour quelles raisons il n'avait pas agi immédiatement lorsque la lettre de menace a été envoyée au domicile familial où il ne se trouvait pas puisqu'il était en poste à Kaboul.

4.2.3.3 Par ailleurs, le Conseil observe que le certificat médical produit par le requérant, bien qu'il ne se prononce pas sur la compatibilité entre les faits allégués et les cicatrices constatées sur le corps du requérant, peut à tout le moins constituer un commencement de preuve dès lors que les déclarations y consignées (et les lésions décrites) correspondent aux faits relatés par le requérant devant les instances d'asile.

4.2.4 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les déclarations consistantes du requérant quant à son enlèvement par les talibans, à son évasion et à l'enquête dont il a fait l'objet ensuite menée par les autorités afghanes à son encontre, permettent de tenir son récit pour crédible ; que le requérant établit sa profession à travers les nombreux documents qu'il produit ; que les faits allégués et les recherches menées à l'égard du requérant par les autorités afghanes sont plausibles et cohérents ; et qu'ils sont en accord avec les informations générales fournies par les parties.

4.2.5 En définitive, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices qui, cumulés et pris dans leur ensemble, attestent du bien-fondé de la crainte du requérant d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays.

Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance les persécutions dont il a été victime de la part des Talibans. Il ne ressort aucunement de l'ensemble du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiraient pas en cas de retour en Afghanistan dès lors qu'il établit être recherché par les autorités afghanes et les talibans.

4.2.6 Le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés avec les talibans et avec ses autorités nationales doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur les opinions politiques du requérant au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 § 4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu' « il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution », le fait que le requérant n'ait pas de lien avec les talibans étant dès lors indifférent en l'espèce, vu que les autorités afghanes le soupçonnent de collaborer avec ces derniers.

Au surplus, le Conseil estime que la partie défenderesse n'établit pas que le requérant pourrait raisonnablement s'installer à Kaboul comme elle le propose sur le fondement de l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il est établi à ce stade que le requérant est recherché par ses autorités nationales. Dès lors qu'il était précisément en poste dans la province de Kaboul, le Conseil estime que la circonstance que le requérant soit recherché par ses autorités nationales constitue, dans son chef, une crainte de persécution de persécution dans son chef dans la région de réinstallation envisagée et qu'il ne peut avoir accès à une protection dans cette région. Les conditions pour pouvoir appliquer l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont dès lors pas rencontrées en l'espèce.

4.2.7 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

4.2.8 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.9 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN